



Arrêt

n° 251 311 du 22 mars 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Avenue Louise, 251
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 janvier 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2013.

1.2. Par courrier daté du 11 avril 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base des articles 40 et 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité d'ascendant à charge d'un ressortissant français, auprès de l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe.

Le 5 octobre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions ne semblent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 24 octobre 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, en qualité d'autre membre de la famille à charge d'un ressortissant français.

Le 17 avril 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.4. Le 15 janvier 2018, le requérant a introduit une demande de changement de statut sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 13 mars 2018, le requérant est autorisé au séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 mars 2018, cette autorisation de séjour est retirée et la partie défenderesse a rejeté la demande du 15 janvier 2018. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.5. Le 27 avril 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, en qualité d'autre membre de la famille à charge d'un ressortissant français.

1.6. Le 24 mai 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 26 novembre 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 24.05.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de « autre membre de famille ou faisant partie du ménage » de [A.B.], de nationalité France, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'intéressé se prévaut d'être à charge de l'ouvrant droit au séjour en stipulant qu'il fait partie du ménage de celui-ci depuis son arrivée sur le territoire Belge. Dans un courrier daté du 27/04/2018, son avocat fait référence notamment à l'arrêt numéro 193.827 du CCE (arrêt du 18/10/2017) qui relève que les travaux préparatoires de la loi du 19/03/2014 modifiant la loi du 15/12/1980 (...), dans lequel la Cour a précisé ce qu'il fallait entendre par pays de provenance et à quel moment la situation doit être établie ».

Le conseil de l'intéressé note qu' « il ressort dudit arrêt que « [...] rien n'indique que l'expression « pays de provenance » utilisée dans ces dispositions doit être comprises comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'Etat membre d'accueil. Il ressort au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le « pays de provenance » visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers qui déclare être « à charge » d'un citoyen de l'Union, l'Etat dans lequel il séjournait à la date de la demandait à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union ».

Or, la Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a, en effet, jugé que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant ».

Au regard de cette jurisprudence, la notion de prise en charge doit être interpréter comme étant une situation qui doit préexister avant l'arrivée du demandeur sur le territoire belge. Dans le cas présent, s'il est effectivement établi que le demandeur est membre, en Belgique, du ménage de l'ouvrant droit au

séjour, rien ne démontre qu'une telle situation (de prise en charge ou d'être membre du ménage) existait avant son arrivée en Belgique.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [le demandeur];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 24.05.2018 en qualité de « autre membre de famille à charge ou faisant partie du ménage » lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.»

2. Questions préalables

Le Conseil rappelle tout d'abord que les décisions attaquées ne sont pas visées par l'article 39/79, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que « § 1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

7^o toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis ;

8^o toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter;

[...] »

Les décisions attaquées visant le refus de reconnaissance d'un droit de séjour d'un étranger visé à l'article 47/1, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « 2^o les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union » (le Conseil souligne), l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 ne leur est pas applicable.

Ce constat est au demeurant confirmé par la teneur du modèle de l'annexe 20, tel qu'annexé à l'arrêté royal du 13 février 2015 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui précise que « Conformément à l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation a pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure. Toutefois, le recours en annulation n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure lorsqu'il est introduit par un autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 47/1, de la loi ».

En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil la suspension et l'annulation des décisions attaquées, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable que l'exécution immédiate des décisions attaquées pourrait entraîner.

Or, en vertu de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « La suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de

l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable [...] ». Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (C.E., 2 août 2004, n°134.192).

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique pris de la violation des articles 47/1, 47/2, 47/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens européens et de membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après : la directive 2004/38) et de l'article 6 de la Directive 2008/11/CE, du défaut de motivation ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Reproduisant la motivation de la décision attaquée ainsi que le prescrit de l'article 47/1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 point 2 de la Directive 2004/38, la partie requérante développe ce qui peut être lu comme une première branche dans laquelle elle relève que « l'analyse de cette Directive permet d'établir que celle-ci impose, comme condition de séjour au membre de la famille d'un citoyen UE, trois conditions alternatives, et non cumulatives, à savoir :

- soit faire partie du même ménage dans le pays d'origine ou de provenance

- soit être à sa charge

- soit dépendre physiquement de lui pour des raisons de santé » et qu' « une analyse combinée de la Directive 2004/38 et de la jurisprudence de la CourEDH relative à l'article 8 CEDH impose de tenir compte également de la vie familiale établie dans le pays d'accueil ». Elle fait état du fait que « la décision attaquée se fonde [...] sur le fait que le requérant n'aurait pas démontré qu'il appartenait au ménage de son regroupant dans son pays d'origine ou de provenance » et soutient que « ce faisant, la partie [défenderesse] fait une interprétation restrictive de la notion de « pays de provenance » en considérant que celui-ci doit être le Maroc ». Elle fait valoir que « la partie [défenderesse] se réfère à une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qu'elle ne prend pas soin de préciser et selon laquelle « on entend par être à charge le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant » », que « [...] par cette jurisprudence, la CJUE entend bien maintenir la différence entre le pays d'origine et le pays de résidence » et que « contrairement à ce que soutien[t] la partie [défenderesse], l'on ne peut nullement déduire de cette jurisprudence que la « notion de prise en charge doit être interprété comme étant une situation qui doit préexister avant l'arrivée du demandeur sur le territoire belge » ». A cet égard, elle soutient que « le terme « demande à rejoindre ledit ressortissant » est en effet utilisé de manière restrictive par la partie [défenderesse], en sous-entendant qu'ils doivent se trouver dans deux pays séparés », qu' « en réalité, ce terme doit s'entendre comme étant celui où il se trouve physiquement au moment de l'introduction de sa demande de séjour comme membre de la famille de ce ressortissant afin de pouvoir s'installer avec ce dernier » et que « la directive 2004/38 [...] ne donnant aucune définition quant à la notion de pays de résidence légal du citoyen UE et du membre de sa famille, lequel est devenu la Belgique depuis 2017, date d'inscription de l'intéressé dans le ménage de son neveu ». S'appuyant sur l'arrêt *Rahman* du 5 septembre 2012 de la Cour de justice de l'Union européenne et sur un arrêt du Conseil de céans, elle affirme que « par cette jurisprudence, la CJUE se fonde donc sur le pays dans lequel se trouvent physiquement, le regroupant et le regroupé au moment de l'introduction de la demande, pour apprécier le lien de dépendance ou l'appartenance au même ménage, sans autre précision », qu' « en l'espèce, le requérant a valablement démontré qu'il résidait avec son neveu depuis 2017 à Berchem-Sainte-Agathe » et que dès lors, « le pays de provenance du requérant au moment de l'introduction de sa demande était donc la Belgique ». Elle ajoute ensuite que « le requérant ayant introduit trois précédentes demandes de séjour sur la même

base légale, ce dernier a été mis en possession d'une Attestation d'Immatriculation et inscrit à l'adresse de son neveu, de sorte qu'il était repris sur la composition e ménage de ce dernier depuis plus d'[un an au moment de l'introduction de sa demande ». Elle ajoute qu' « il importe à cet égard de souligner que la partie adverse ne conteste nullement, dans sa décision litigieuse, que le requérant appartient au ménage de son neveu en Belgique, estimant que « (...) il est effectivement établi que le demandeur est membre, en Belgique, du ménage de l'ouvrant droit au séjour (...) » » et que « ce faisant, la partie [défenderesse admet que le requérant appartient au ménage de son regroupant mais refuse cependant de considérer la Belgique comme le pays de provenance, faisant une interprétation erronée du droit européen ». La partie requérante conclut en estimant qu' « il convient [...] de considérer que le pays de provenance du requérant et de son neveu est la Belgique, « Etat dans lequel le demandeur séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union » au sens de la jurisprudence précitée » et que, partant, la motivation de la décision attaquée est contraire au droit communautaire.

3.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, développant un bref exposé théorique sur l'obligation de motivation formelle de la partie défenderesse, la partie requérante fait grief à cette dernière d'avoir adopté une décision « entachée d'un vice de motivation » en ce qu' « en l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles la partie [défenderesse] refuse de considérer la Belgique comme étant le pays de provenance du requérant et de son regroupant au moment de l'introduction de la demande ». Elle considère que « la partie [défenderesse] se borne en effet à citer une jurisprudence communautaire sans en citer les références, et en la sortant de son contexte, laquelle jurisprudence ne définit nullement la notion de pays de provenance si ce n'est en précisant qu'il s'agit du pays dans lequel, d'une part le regroupé et, d'autre part, le requérant se trouvent respectivement au moment de l'introduction de la demande, refusant ainsi de limiter ce pays au seul pays de nationalité ou de résidence du regroupant ». A cet égard, elle fait valoir que « la jurisprudence européenne utilise par ailleurs la notion de « pays de provenance », plus large que celle de pays de résidence » et que « la motivation de la décision attaquée n'est donc pas pertinente pour justifier son refus de considérer la Belgique comme pays de provenance, dès lors qu'elle admet en même temps que le requérant y est membre du ménage de son regroupant » en reproduisant un extrait d'un arrêt du Conseil de céans qu'elle juge pertinent. Elle conclut en estimant que « les mêmes principes trouvent à s'appliquer au cas d'espèce ».

3.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante soutient qu' « il incombe en effet à l'autorité administrative qui statue de motiver adéquatement ses décisions, en prenant en considération l'ensemble de éléments de la cause ». Reproduisant le prescrit de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, elle estime que l'acte attaqué ne respecte pas cet article et est inadéquatement motivé. Développant des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle considère qu' « en ne justifiant pas, ni en fait ni en droit, et de manière précise les raisons pour lesquelles la Belgique ne peut être considérée comme le pays de provenance alors que cette interprétation n'est pas conforme au droit européen, la partie [défenderesse] adopte une motivation non adéquate et, partant, illégal ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 47/2 et 47/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 6 de la directive 2008/115. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne peut pas utilement se prévaloir de l'article 3 de la directive 2004/38. En effet, les aspects de ces dispositions, invoqués par la partie requérante dans le cadre des développements de son moyen, ont été transposés en droit interne par la loi du 19 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 mars 2014), qui a notamment inséré les articles 47/1, 47/2 et 47/3 dans la loi du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, C.E., 10 février 2012, n° 217.890). En l'occurrence, la

partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme à la directive 2004/38, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

4.2. Sur le reste du moyen unique, en ces trois branches réunies, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[...] ».

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la directive 2004/38, dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1er, est libellé comme suit :

« *Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:*

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».

La jurisprudence pertinente de la CJUE s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014, exprimée dans l'arrêt *Rahman* du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001, pp. 20-22).

Il ressort dudit arrêt que « rien n'indique que l'expression «pays de provenance» utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le «pays de provenance» visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être «à charge» d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré «à charge» au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à «maintenir l'unité de la famille au sens large du terme» en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, *Rahman*, C-83/11, §§ 31-33).

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul

engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont remplies dès lors que « Au regard de [la] jurisprudence, la notion de prise en charge doit être interprétée comme étant une situation qui doit préexister avant l'arrivée du demandeur sur le territoire belge. Dans le cas présent, s'il est effectivement établi que le demandeur est membre, en Belgique, du ménage de l'ouvrant droit au séjour, rien ne démontre qu'une telle situation (de prise en charge ou d'être membre du ménage) existait avant son arrivée en Belgique ». Ces motifs ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, le Conseil estime que l'argumentation que la partie requérante développe selon laquelle le pays de provenance du requérant serait la Belgique ne peut être suivie.

A cet égard, le Conseil renvoie au texte de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise explicitement « *les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union* ». Il ressort clairement de ce texte que le demandeur devait être, par le passé, à charge du citoyen de l'Union ou faire partie de son ménage et ce, dans son pays de provenance. L'interprétation de la partie requérante, selon laquelle le pays de provenance peut également être le pays d'accueil, est incompatible avec le sens de la loi.

Par ailleurs, il ressort des travaux préparatoires la loi du 19 mars 2014 que l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 constitue indiscutablement la transposition de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1er, a), de la directive 2004/38 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *op. cit.*, pp. 20-21). Or, l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38 a pour objectif de faciliter la libre circulation des citoyens de l'Union et l'unité de la famille. En effet, le refus éventuel d'accorder la résidence à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou à une personne à la charge de ce citoyen de l'Union pourrait, même si cette personne n'est pas étroitement liée, entraîner que le fait que le citoyen de l'Union soit dissuadé de circuler d'un État membre de l'Union européenne à un autre (*Rahman, op. cit.*, Conclusions de l'avocat général M. Yves Bot présentées le 27 mars 2012, §§ 36 et 37). L'exigence selon laquelle un ressortissant de pays tiers doit, dans le pays de provenance, être à charge ou faire partie du ménage du citoyen de l'Union qui exerce son droit de libre circulation doit donc être interprétée à la lumière de cet objectif. Il ne peut être déduit des termes de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38 et de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qu'un ressortissant étranger puisse automatiquement tirer un droit de séjour du fait qu'il va vivre avec un citoyen de l'Union dans le pays d'accueil alors qu'il n'était pas à sa charge ou qu'il ne faisait pas partie auparavant de sa famille, ou que la partie défenderesse doive, dans ce cas, assimiler le « pays de provenance » au « pays d'accueil ».

La Communication du 2 juillet 2009 de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner

librement sur le territoire des États membres précise le même constat. En effet, au point « 2.1.4. Membres de la famille à charge », la Commission a notamment précisé que « Pour déterminer si des membres de la famille sont à charge, il convient d'apprécier au cas par cas si, compte tenu de leur situation financière et sociale, ils ont besoin d'un soutien matériel pour subvenir à leurs besoins essentiels dans leur pays d'origine ou le pays d'où ils venaient lorsqu'ils ont demandé à rejoindre le citoyen de l'Union (et non dans l'État membre d'accueil où séjourne ce dernier). Dans ses arrêts sur la notion de dépendance, la Cour ne s'est référée à aucun niveau de vie pour déterminer le besoin de soutien financier devant être apporté par le citoyen de l'Union » (le Conseil souligne).

En outre, en ce qui concerne l'interprétation de la notion de personne « à charge », il apparaît des arrêts *Yun Ying Jia* et *Flora May Reyes* que la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le membre de la famille nécessite le soutien matériel du citoyen de l'Union qui a exercé sa liberté de circulation parce qu'il ne peut pas subvenir à ses propres besoins essentiels. A cet égard, le membre de la famille doit prouver que cette dépendance existe déjà dans le pays d'origine au moment où il demande à rejoindre ledit citoyen. Le Conseil renvoie à ce sujet aux conclusions de l'avocat général dans l'affaire *Yunying Jia*, selon lesquelles « À ce titre, il conviendrait de déterminer de façon objective si la condition de la dépendance est remplie ou non, en tenant compte des circonstances particulières et des besoins spécifiques de la personne qui réclame un soutien. Il nous semble que le critère le plus approprié à cet égard consiste à se demander d'abord si, à la lumière de ces circonstances particulières, les moyens financiers de la personne à charge lui permettent de parvenir à un niveau de vie seulement décent dans le pays où elle réside habituellement, en partant de la prémisse qu'il ne s'agit pas de l'État membre où elle souhaite séjourner. En outre, il faudrait établir que l'on est en présence non pas d'une situation temporaire, mais d'une situation structurelle par essence. » et « L'article 1er, sous d), de la directive 73/148 est à interpréter en ce sens que l'expression «[être] à [la] charge [de]» vise le cas de la personne ayant des liens de parenté avec un citoyen de l'Union européenne qui est à la charge de ce citoyen sur le plan économique pour parvenir à un niveau de vie seulement décent dans le pays où elle réside habituellement, qui n'est pas l'État membre où elle souhaite séjourner, et qu'il s'agit d'une situation structurelle par essence. » (*Yunying Jia*, *op. cit.*, Conclusions de l'avocat général M. L. A. Geelhoed présentées le 27 avril 2006 ; § 96 et 99, quatrième alinéa) (le Conseil souligne).

L'on peut déduire de ce qui précède que le « pays de provenance » et le « pays d'accueil » doivent être différents. Le pays de provenance ne doit pas nécessairement être le pays dont le requérant a la nationalité mais il doit s'agir d'un pays différent du pays d'accueil où est situé le citoyen de l'Union qui a exercé son droit à la libre circulation.

Enfin, le Conseil d'Etat a confirmé cette lecture en estimant que « La condition pour le descendant d'un Belge d'être « à charge » du parent rejoint résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par la personne rejointe et implique que l'existence d'une situation de dépendance économique avec la personne rejointe soit démontrée, à savoir que le descendant prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine ou de provenance. Cette exigence ressort clairement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne *Yunying Jia c. Suède* du 9 janvier 2007, aff. C-1/05, auquel se réfère l'arrêt attaqué et qui précise qu'afin de déterminer si l'étranger concerné est bien « à charge » du parent rejoint, « l'État membre d'accueil » doit apprécier si, eu égard à ses conditions économiques et sociales, il n'est pas en mesure de subvenir à ses « besoins essentiels », l'arrêt ajoutant que « la nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance » au moment où l'étranger demande à rejoindre son parent. L'arrêt *Royaume-Uni c. Rahman et consorts*, du 5 septembre 2012, aff. C-83/11, bien qu'il ne concerne pas la famille nucléaire, indique également que la situation de dépendance économique requise doit exister, dans « le pays de provenance » du membre de la famille concerné, ce pays ne coïncidant donc pas avec « l'État membre d'accueil », « et cela, à tout le moins » au moment où il demande à « rejoindre » la personne « dont il est à la charge ». Enfin, l'arrêt *Reyes* du 16 janvier 2014, aff. C- 423/12, auquel se réfère également l'arrêt attaqué, confirme que « la situation de dépendance doit exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge ». Il s'ensuit, selon la Cour, « que [...] d'éventuelles perspectives d'obtenir un travail dans l'État membre d'accueil, permettant, le cas échéant, au descendant, âgé de plus de 21 ans, d'un citoyen de l'Union de ne pas être à la charge de ce dernier une fois qu'il bénéficie du droit de séjour, ne sont pas de nature à avoir une incidence sur l'interprétation de la condition d'être "à charge", visée à l'article 2, point 2, sous c), de la directive 2004/38 », alors que « la solution contraire interdirait, en pratique, audit descendant de chercher un travail dans l'État membre d'accueil et porterait atteinte, de ce fait, à

l'article 23 de cette directive, qui autorise expressément un tel descendant, s'il bénéficie du droit de séjour, d'entamer une activité lucrative à titre de travailleur salarié ou non salarié » (C.E., 13 décembre 2016, n°236.753) (le Conseil souligne).

Compte tenu de ce qui précède, la partie requérante ne peut être suivie quand elle allègue que le pays de provenance du requérant est la Belgique.

4.4. S'agissant des griefs faits, dans les deuxième et troisième branches, à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation qui « ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles [elle] refuse de considérer la Belgique comme étant le pays de provenance du requérant et de son regroupant au moment de l'introduction de la demande » et qu'elle ne justifie « ni en fait ni en droit, et [pas] de manière précise [ces] raisons », le Conseil observe que cette argumentation manque en fait. En effet, la lecture de la première décision selon laquelle « [...] Le conseil de l'intéressé note qu' « il ressort dudit arrêt que « [...] rien n'indique que l'expression « pays de provenance » utilisée dans ces dispositions doit être comprises comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'Etat membre d'accueil. Il ressort au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le « pays de provenance » visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers qui déclare être « à charge » d'un citoyen de l'Union, l'Etat dans lequel il séjournait à la date de la demandait à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union ».

Or, la Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a, en effet, jugé que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant ».

Au regard de cette jurisprudence, la notion de prise en charge doit être interpréter comme étant une situation qui doit préexister avant l'arrivée du demandeur sur le territoire belge. Dans le cas présent, s'il est effectivement établi que le demandeur est membre, en Belgique, du ménage de l'ouvrant droit au séjour, rien ne démontre qu'une telle situation (de prise en charge ou d'être membre du ménage) existait avant son arrivée en Belgique.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. [...] » suffit pour comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que la Belgique ne constitue pas le pays de provenance du requérant. Le Conseil renvoie, pour le surplus, aux développements tenus ci-dessus.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4.6 Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est en tout état de cause irrecevable.

6. Dépens

6.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

6.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de onze euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de onze euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY